



Québec, le 8 septembre 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Formations ***** - Règle lieu de fourniture
clientèle *****
N/Réf. : 16-034113-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la détermination du lieu de fourniture des services détaillés ci-dessous.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Fournisseur) est une entreprise de formation, de coaching et de consultation privée ***** qui est établie au Québec.
2. Fournisseur est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Formations thématiques

3. D'une part, Fournisseur offre des « Formations thématiques » qui consistent en des séances de formation en classe, *****, au cours desquelles un sujet particulier est abordé. Ces Formations thématiques sont données au Québec et sont offertes pour une contrepartie unique.
4. Le matériel inclus avec les Formations thématiques comprend un manuel de formation et certaines Formations thématiques incluent aussi un ***** (programme informatique) relié au sujet de celles-ci.
5. *****

6. Les programmes informatiques sont offerts individuellement dans la boutique en ligne du site Internet de Fournisseur, mais les Formations thématiques ne peuvent être acquises sans les programmes informatiques.

Programme de formation

7. D'autre part, Fournisseur offre un programme de formation intitulé ***** (Programme de formation), par le biais duquel les clients obtiennent les éléments suivants :

- a. ***** formations en classe (***** , au Québec);
- b. ***** consultation (téléphonique, via Skype ou en personne);
- c. ***** appels téléphoniques;
- d. *****;
- e. un cartable de formation (*****);
- f. *****;
- g. *****;
- h. *****;
- i. *****;
- j. *****.

8. Parmi le matériel inclus dans le cadre du Programme de formation, certains éléments ne sont pas disponibles individuellement. D'autres éléments sont, quant à eux, offerts individuellement par le biais de la boutique en ligne du site Internet de Fournisseur. Toutefois, le Programme de formation ne peut être acquis sans l'ensemble de ces éléments et il est fourni pour une contrepartie unique.

9. Dans le cadre de sa préparation pour les Formations thématiques et le Programme de formation, Fournisseur effectue notamment les démarches suivantes :

- a. recherche d'informations sur les sujets de formation;
- b. préparation de la présentation sur support informatique;
- c. production et impression de documents papier;
- d. support téléphonique pour l'inscription de la clientèle;
- e. support informatique pour la publicité et suivi de la clientèle;
- f. réservation de salle, s'il y a lieu, pour la présentation des cours.

Consultations privées

10. Finalement, Fournisseur offre aussi des « Consultations privées », basées sur les connaissances et l'expérience du client. Ces consultations visent notamment à :

- a. analyser le dossier d'un projet spécifique :
 - i. analyse de rentabilité;
 - ii. analyse des opportunités et des risques; et
 - iii. recommandation d'un plan d'action;
- b. établir des objectifs;
- c. répondre à des questions d'ordre général.

11. Ces Consultations privées se font soit aux bureaux de Fournisseur, soit via Skype, au choix du client. Un support téléphonique et informatique est aussi offert.
12. Parmi les clients de Fournisseur, certains proviennent ***** (au Canada, hors du Québec).

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer les règles sur le lieu de fourniture applicables aux fournitures exposées ci-dessus.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Fourniture unique ou fournitures multiples

Lorsqu'une personne fournit un certain nombre de services ou de biens et services, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué, dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*, émis le 26 avril 2004, des principes sur lesquels elle se base pour établir si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples.

S'il est établi qu'une personne effectue des fournitures multiples, l'application éventuelle de l'article 138 de la LTA doit être prise en considération.

Dans le présent cas, en ce qui concerne le Programme de formation, qui comprend une portion de formation en salle et une portion d'accompagnement sur mesure, nous sommes d'avis que ces éléments sont interdépendants et s'entrecroisent à un point tel que chacun d'eux fait partie intégrante de l'ensemble du programme.

Quant au matériel inclus avec les formations, il est une partie importante et indissociable de la formation et il ne peut raisonnablement être omis de la fourniture de celle-ci. Aucun de ces éléments ne peut être considéré comme satisfaisant aux besoins de l'acquéreur par lui-même. Nous sommes donc d'avis que le matériel inclus dans les formations fait partie de la fourniture unique de la formation.

En conclusion, tant pour les Formations thématiques que pour le Programme de formation, Fournisseur effectue la fourniture unique d'un service de formation.

Lieu de fourniture

L'article 144.1 de la LTA énonce qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province donnée si elle est effectuée au Canada, aux termes de l'article 142 de la LTA, ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la LTA. Ces règles permettent de déterminer si la fourniture est réputée effectuée dans une province participante ou non et ainsi d'appliquer le taux de la taxe approprié, en vertu de l'article 165 de la LTA.

En vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la LTA et de l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) [Règlement], la fourniture d'un service est généralement réputée effectuée dans une province si l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise.

La règle générale du lieu de fourniture d'un service s'applique aussi lorsqu'un fournisseur n'obtient pas d'adresse de l'acquéreur au Canada. Dans un tel cas, le paragraphe 13(2) du Règlement prévoit que la fourniture sera généralement réputée effectuée dans la province où la plus grande proportion du service est exécutée.

Toutefois, des règles particulières, qui ont préséance sur la règle générale du lieu de la fourniture d'un service, sont prévues dans d'autres dispositions du Règlement, notamment à l'article 17 quant aux services personnels. Cette disposition s'applique lorsqu'un service, sauf un service consultatif ou professionnel, est exécuté en « totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu » (soit 90 % et plus). Ainsi, une formation pourrait, dans certaines circonstances, être sujette à l'application de l'article 17 du Règlement.

D'après les faits soumis, l'article 17 du Règlement ne s'applique pas puisque, dans le cas des Formations thématiques et du Programme de formation, l'exigence que le service soit exécuté « en totalité ou en presque totalité en présence du particulier » n'est pas remplie. Quant aux Consultations privées, elles en sont exclues, car il s'agit d'un service consultatif.

En conséquence, le lieu de la fourniture pour les Formations thématiques, le Programme de formation et les Consultations privées sera déterminé en vertu de la règle générale applicable aux fournitures de services prévue à l'article 13 du Règlement. Ainsi, si Fournisseur obtient, dans le cours normal des activités de son entreprise, une seule adresse pour l'acquéreur, située dans une province, la fourniture sera effectuée dans cette province.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes